



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet:** *arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les emplois et les grades des agents de l'Agence pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, qui constituent un même degré de la hiérarchie*

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné en sa séance du 27 avril 2006 la demande d'avis que vous avez transmise le 7 avril 2006 au sujet du projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Sur la base de l'article 60 § 1 et 61 §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL a émis en cette séance, à l'unanimité, l'avis suivant.

\*

\*

\*

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique a été soumis à l'avis des organisations syndicales conformément à l'article 54 des LLC.

Il s'agit principalement d'adapter l'arrêté royal du 16 décembre 2004 sur les degrés de la hiérarchie applicable à l'AFSCA à la réforme de la carrière A.

Il y a lieu surtout de tenir compte des différentes modifications intervenues à l'article 43 des LLC, à savoir les lois du 27 décembre 2004, 20 juillet 2005 et 4 avril 2006.

La loi du 4 avril 2006 en particulier introduit formellement les fonctions de management et d'encadrement à l'article 43 § 3 alinéa 4 des LLC, alinéa qui concerne spécifiquement les degrés de la hiérarchie.

Cette disposition constitue la base légale du projet d'arrêté royal repris sous rubrique et elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.

Il n'est donc pas possible de faire rétroagir le projet d'arrêté royal repris sous rubrique au 1<sup>er</sup> décembre 2004.

L'article 3 du projet doit être supprimé.

Par ailleurs les fonctions d'encadrement sont reprises au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie.

La CPCL s'est déjà prononcée à plusieurs reprises pour le classement desdites fonctions au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (cfr. l'arrêté royal du 19 septembre 2005 sur les degrés de la hiérarchie dont les services publics fédéraux et à propos d'un projet d'arrêté royal de degré applicable aux Institutions publiques de la Sécurité Sociale).

La CPCL est d'avis que l'importance de ces fonctions d'encadrement (au moins équivalente à celle de management -1 et -2) et le fait que les titulaires de ces fonctions siègent également au Comité de Direction, justifient leur classement au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie.

Sous réserve de ce qui précède la CPCL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

La CPCL vous invite, conformément à l'article 61, § 3, des LLC, à lui communiquer la suite que vous réservez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]